

AVIS N° 25 / 2003 du 12 mai 2003.

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 010

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, alinéa 1^{er}, et 8 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 14 mars 2003 ;

Vu le rapport de Madame D. MINTJENS,

Emet, le 12 mai 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission vise à autoriser le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict) à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

L'accès est demandé dans le cadre du développement de l'E-government et de l'offre de services électroniques aux citoyens par le biais de portails ou de sites Internet.

II. CONTENU DU PROJET D'ARRETE ROYAL

L'article 1^{er} autorise Fedict à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, de la loi du 8 août 1983.

L'accès est demandé comme élément de la procédure d'identification dans le cadre de la communication électronique avec le citoyen qui souhaite consulter les informations le concernant déposées auprès de l'autorité.

L'alinéa 3 indique qui a accès aux données.

L'article 2 limite la communication de données aux personnes concernées ainsi qu'aux autorités et organismes désignés dans le cadre de l'article 5 de la loi du 8 août 1983.

L'article 3 autorise Fedict à utiliser le numéro d'identification du Registre national, ce uniquement à la fin visée à l'article 1^{er}.

L'article 4 limite l'utilisation du numéro dans le cadre des fins de gestion interne et en restreint l'usage externe.

Enfin, l'article 5 dispose que la liste nominative des membres du personnel désignés est dressée annuellement et tenue à la disposition de la Commission et que ces membres du personnel sont tenus de souscrire une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et la confidentialité des données.

La Commission souligne que la présente demande d'avis est examinée à la lumière de son avis n° 19/2003 du 27 mars 2003 relatif aux comités sectoriels qui seront institués auprès de la Commission.

III. LEGISLATION APPLICABLE

1. Loi du 8 août 1983

La loi du 8 août 1983 détermine les autorités et organismes auxquels l'accès aux données du Registre national peut être accordé.

L'accès est, en effet, réservé aux organismes visés à l'article 5. L'alinéa 1^{er} prévoit que : "Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, ..., pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret...".

Fedict peut, en tant qu'autorité publique, être autorisé à accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification, conformément aux articles 5, alinéa 1^{er}, et 8 de la loi du 8 août 1983.

2. Loi du 8 décembre 1992

Les données du Registre national ne peuvent être traitées que conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée, à savoir pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives dans le cadre des finalités décrites.

IV. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL

1. Finalités :

Fedict demande l'accès aux données du Registre national dans le cadre du développement de l'E-government et de l'offre de services électroniques aux citoyens par le biais de portails ou de sites Internet. Pour pouvoir utiliser ces services, il est nécessaire que le citoyen s'identifie.

Dans le rapport au Roi, il est renvoyé au droit d'accès prévu dans le cadre de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et de rectification par les personnes physiques inscrites au Registre national et au droit d'accès prévu dans la loi relative à la protection de la vie privée. De même, il est renvoyé à l'introduction de la carte d'identité électronique qui permettra à son titulaire de consulter et, le cas échéant, de rectifier des informations figurant au registre de la population ou au Registre national qui le concernent.

Le droit d'accès précité pourra être exercé via le portail fédéral.

En revanche, plus loin dans le rapport au Roi, et dans le projet d'arrêté royal, l'accès n'est demandé que comme élément de la procédure d'identification dans le cadre de la communication électronique avec le citoyen qui souhaite consulter les informations le concernant déposées auprès de l'autorité.

La Commission fait observer le manque de concordance entre le texte du projet d'arrêté royal et le contenu du rapport au Roi. En effet, il n'est question dans le texte du projet que d'un moyen d'identification tandis que dans le rapport au Roi l'accès semble être nécessaire pour permettre au citoyen d'exercer son droit d'accès au registre de la population ou au Registre national.

La Commission insiste sur le fait que les finalités correctes doivent être clairement précisées dans le texte de l'arrêté royal et que le rapport au Roi ne doit laisser aucune place à l'interprétation.

La définition correcte des finalités est en effet essentielle pour la portée de l'accès demandé.

2. Accès aux données

Fedict demande à accéder à toutes les données visées à l'article 3, 1^o à 9^o, de la loi du 8 août 1983. La demande d'accès à ces données n'est motivée ni dans le projet d'arrêté royal, ni dans le rapport au Roi. Si l'objectif est de permettre au citoyen d'exercer son droit d'accès, on peut admettre que l'accès soit accordé pour toutes les données. Si l'accès est demandé comme moyen d'identification, la Commission estime que seules les données nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et sexe sont pertinentes.

La Commission insiste par conséquent sur le fait que, comme indiqué plus haut, les finalités doivent être clairement précisées et que la pertinence de l'accès à chaque donnée doit être expressément motivée dans le cadre de ces finalités.

L'article 2 règle l'utilisation des informations obtenues. Celles-ci ne peuvent être communiquées à des tiers, étant entendu que les intéressés ainsi que les autorités publiques et organismes autorisés à accéder aux données du Registre national ne sont pas considérés comme des tiers.

La Commission fait observer que l'utilisation des données obtenues ne se limite pas à celle qui s'inscrit dans le cadre des finalités prévues dans le présent projet. Elle insiste pour ce que cela soit précisé.

3. Utilisation du numéro d'identification

Fedict souhaite utiliser le numéro d'identification pour la fin visée à l'article 1^{er} et à des fins de gestion interne, comme moyen d'identification dans ses dossiers, fichiers et répertoires tenus dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées.

En cas d'usage externe, le numéro ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement de ses missions avec le titulaire du numéro du Registre national et son représentant légal ainsi qu'avec les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires.

Le numéro du Registre national ne peut être reproduit sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers autres que ceux précités.

La Commission ne formule aucune objection quant à un tel usage du numéro d'identification.

4. Personnes auxquelles l'accès est accordé

Le projet d'arrêté royal autorise :

- 1) le Président du Comité de Direction de Fedict ;
- 2) les membres du personnel de Fedict désignés nommément et par écrit à cet effet par le Président du Comité de Direction, dans les limites de leurs attributions respectives et dans le cadre de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;
- 3) la personne physique ou morale qui agit en qualité de sous-traitant de Fedict ;

à avoir accès aux données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification.

En ce qui concerne les deux premières catégories, la Commission constate avec satisfaction que seules certaines personnes, désignées nommément, auront accès au Registre national et utiliseront le numéro d'identification et que, pour ce faire, ces personnes devront souscrire une déclaration en matière de sécurité et de confidentialité.

La Commission souhaite toutefois que la liste des personnes, actualisée en permanence, soit tenue à sa disposition.

Le projet d'arrêté royal prévoit également un accès pour les sous-traitants de Fedict. Une telle sous-traitance s'effectue sous la responsabilité de Fedict. Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations légales en la matière.

La Commission insiste tout d'abord sur le fait que le sous-traitant est un sous-traitant au sens de la loi relative à la protection de la vie privée et que, conformément à l'article 16 de celle-ci, il doit présenter les garanties nécessaires quant à la sécurité du traitement. De plus, un accord réglant les points prévus à l'article 16 doit être conclu entre le responsable du traitement et le sous-traitant.

La Commission signale en outre que les membres du personnel de Fedict qui ont accès aux données du Registre national sont désignés nommément et doivent souscrire une déclaration en matière de confidentialité.

Il n'est pas prévu de disposition de ce type pour les sous-traitants. La Commission ne voit pas pourquoi on devrait exiger moins de garanties d'un sous-traitant que d'un service public fédéral. C'est pourquoi elle propose que les membres du personnel du sous-traitant qui ont accès aux données du Registre national soient également désignés nommément et soient tenus de souscrire une déclaration de confidentialité.

En outre, la Commission souhaite que le contrat entre Fedict et le ou les sous-traitants, la liste des personnes employées par le sous-traitant autorisées à accéder aux données du Registre national et les déclarations de confidentialité de ces personnes soient tenus à sa disposition par le responsable du traitement, à savoir Fedict.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sous réserve des remarques formulées ci-avant et plus particulièrement en ce qui concerne la formulation claire des finalités, l'appréciation de la pertinence de l'accès à chaque donnée et la désignation des personnes auxquelles l'accès est accordé.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS